

8 rue Jean Baptiste GODIN ZAC de Troyalac'h - 29170 ST EVARZEC TEL. 02.98.94.60.66 / FAX 02.98.94.64.26

e-mail s.a.s.: paul.bernard.sas@wanadoo.fr

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

ART 1 - APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES

Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions générales de vente qui sont systématiquement communiquées à tout acheteur avant passation de commande, et avec toutes offres/devis/propositions.

Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du vendeur prévaloir contre ces conditions générales.

Toute condition contraire posée par l'acheteur sera, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au vendeur quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance

Le fait que le vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

ART 2 - MODIFICATION DES CONDITIONS

Lorsqu'une proposition/devis est établi par le vendeur, elle comporte des conditions particulières venant modifier ou compléter les présentes conditions générales de vente.

ART 3 - PRISE DE COMMANDE

 ${\tt L}'$ acheteur est définitivement engagé dès passation de toute commande.

Au regard du vendeur, les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été acceptées par lui par écrit et sous condition du versement par l'acheteur de l'acompte convenu dans les délais indiqués.

Le vendeur n'est lié par les commandes prises par ses représentants, employés que sous réserve d'une confirmation écrite et signée de la direction.

L'acceptation du vendeur pourra toutefois résulter aussi de l'expédition des produits et matériels ou du début de la prestation.

Le bénéfice de la commande est personnel à l'acheteur et ne peut être cédé sans l'accord du vendeur.

Toute modification de commande demandée par l'acheteur n'est susceptible d'être prise en considération que si elle est parvenue par écrit huit jours après la date de passation de la commande. Elle ne pourra être acceptée que si elle fait l'objet d'une acceptation expresse de la direction du vendeur. S'agissant de matériels spécifiques et

fabriqués à la demande dont la matière première est approvisionnée spécialement, aucune annulation ne sera permise. Les acomptes versés ne seront pas restitués et le règlement intégral du prix sera réclamé. En cas d'acceptation de l'annulation de la commande par le vendeur, l'acheteur s'exposera, en outre, à des dommages intérêts qui ne sauraient en aucun cas être inférieurs

ART 4 - SOUS-TRAITANCE

à 25% du montant de la commande.

De convention expresse, il est convenu que la société PAUL BERNARD SAS aura la faculté, sous sa propre responsabilité, de sous-traiter tout ou partie des travaux ou matériels à une société extérieure de son choix, ceci aux conditions générales de ventes de la société PAUL BERNARD SAS.

ART 5 - OFFRES/DEVIS/PROPOSITIONS

Nos offres/devis/propositions ne sont remis qu'à titre indicatif et nos engagements ne deviennent effectifs qu'après la confirmation de notre accord de commande par écrit et signé par la direction.

La commande de l'acheteur devra obligatoirement être aussi rédigée par écrit et signée par son responsable.

Toutes fournitures ou travaux supplémentaires devront être confirmés par une nouvelle offre de la part du vendeur ainsi qu'une nouvelle confirmation de commande écrite de la part de l'acheteur

Nos offres/devis/propositions ne comprennent aucuns travaux d'autres corps d'état, tel que génie civil, maçonnerie, scellement, charpente, couverture, électricité, vapeur, liquide etc... sauf spécifications contraires. En règle générale tous ce qui n'est pas clairement définis sur nos offres/devis/propositions.

ART 6 - PRIX

Les fournitures, produits, machines neuves ou occasions remises en état ou pas, ainsi que toutes nos prestations de services sont vendues au prix en vigueur au moment de la passation de la commande, conformément aux offres/devis/propositions établis.

En outre, nos prix sont susceptibles de révision sans avis préalable, en fonction des facteurs économiques en vigueur au jour de la livraison.

Toutefois, le vendeur se réserve la possibilité de facturer au prix en vigueur à la date de la livraison en cas de report de délai excédant quatre semaines (4), du fait de

l'acheteur, particulièrement en période de changement de tarifs.

A défaut d'accord entre les parties sur l'évolution des prix, celui-ci sera arrêté par un tiers expert désigné d'un commun accord par les parties et à défaut d'accord par Monsieur le président du tribunal de commerce de QUIMPER, saisi par la partie la plus diligente.

Les frais engendrés par l'intervention de l'expert seront partagés également entre les parties.

Les prix sont indiqués hors taxes et droits. Tout impôts, droits, prestations, transports, emballages spéciaux, sont à la charge de l'acquéreur.

Nos prix peuvent varier selon les quantités commandées, le montant de la facture ainsi que le lieu de livraison.

Nos prix sont indiqués départ nos ateliers sauf stipulation contraire écrite.

ART 7 - facturation

Une facture est établie pour chaque livraison et délivrée au moment de celle-ci.

Cette facture comportera toutes les mentions prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 19 décembre 1986, et notamment la date précise des règlements, ainsi que l'indication que l'entreprise accorde ou non un escompte en cas de règlement anticipé et dans l'affirmative son mode de calcul.

ART 8 - CONDITION DE PAIEMENT

Nos produits sont payables dans les conditions suivantes :

Fournitures de pièces détachées, services ateliers, ainsi que services après ventes.

- au comptant à la commande pour tout acheteur n'étant pas en compte dans notre entreprise.
- 30 jours date de facture pour tous acheteurs étant en compte dans notre entreprise.(traite directe remis à notre banque)

Machines de granulations ou autres, neuves ou remises en état.

- par acompte de 30% à la commande, 40% à la livraison et 30% à 30 jours de la date de la livraison.

Constitue un paiement au sens du présent article, non pas la simple remise d'un chèque ou d'un effet de commerce par exemple, mais l'encaissement effectif, à la date convenue.

Nos factures sont payables à notre siège social.

En aucun cas, les réclamations éventuelles en matière de prix, de quantité, de qualité ne peuvent dispenser l'acheteur de régler à l'échéance la part de nos factures excédant le montant de la réclamation, sauf à mettre en œuvre automatiquement le régime des pénalités ci-après.

Si notre société a des raisons de craindre l'insolvabilité de l'acheteur, elle peut à tout moment exiger les garanties financières jugées nécessaires ou modifier les conditions de règlement. En cas de refus, notre société pourra annuler la commande, ou résilier la partie restant à exécuter.

Dans le cas de paiement après l'échéance contractuelle, les pénalités de retard exigibles seront calculées depuis la date d'échéance jusqu'au jour de paiement effectif à un taux égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal alors en vigueur, T.V.A. en sus.

Ces pénalités seront payables à réception de l'avis vous informant que nous les avons portées à votre débit.

En cas de prorogation de traite, les frais et intérêts de cette prorogation seront à charge de l'acheteur.

De plus, un impayé bancaire et/ou le fait de recourir à une intervention contentieuse afin de recouvrer notre créance, donneront lieu de plein droit au remboursement des frais engagés et l'application à titre de dommages intérêts d' une indemnité égale à 15% de la somme impayée, T.V.A. en sus outre la pénalité cidessus.

En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce ou de son matériel par l'acheteur, comme aussi dans le cas ou l'un de ces paiements n'est pas effectué à la date, les sommes dues deviennent exigibles quelles que soient les conditions convenues antérieurement.

ART 9 - RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT

En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

Tout retard de paiement entraînera l'application sur la fraction restant due d'une pénalité de retard au taux de 20 %.

En cas de défaut de paiement, 48 heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera <u>résiliée</u> de plein droit si bon semble au vendeur qui pourra demander en référé la restitution des marchandises et matériels, aux frais de l'acheteur, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

La résolution frappera non seulement la commande en cause mais aussi toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou non, et que leurs paiements soit échus ou non.

En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet dans les délais légaux, sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement.

De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure.

Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour tout autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes.

L'acheteur devra rembourser tous les frais d'impayés ainsi que les honoraires et frais occasionnés par le recouvrement amiable ou judiciaire des sommes dues.

5 En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du vendeur.

Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

Des réserves mineures mentionnées sur le bon de livraison n'autorisent pas l'acheteur à retenir quelque somme que ce soit dans l'attente d'une mise en conformité complète.

ART 10 - PAIEMENT-EXIGENCE DE GARANTIES OU REGLEMENT

Toute détérioration du crédit de l'acheteur pourra justifier l'exigence de garanties ou d'un règlement comptant ou par traite payable à vue, avant l'exécution des commandes reçues.

Ce sera notamment le cas si une modification dans la capacité du débiteur, sa situation juridique, son activité professionnelle a un effet défavorable sur son crédit.

Le client s'engage à fournir, à ses frais, la garantie réclamée dans un délai de 48 heures ou à régler immédiatement les sommes dues.

A défaut, la commande pourrait être réputée résiliée à l'initiative de l'acheteur qui supportera toute action en réparation prévue en ce cas.

ART 11 - LIVRAISON - EXECUTION : DELAI

Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes.

Le délai de livraison ou d'exécution est indiqué dans les conditions particulières (offres, devis, propositions, confirmation de commande) aussi exactement que possible mais est fonction des possibilités de fabrication, des délais des fournisseurs du vendeur, ainsi que des transports.

Le dépassement du délai indicatif ne peut donner lieu à dommages-intérêts, à retenue, ni à annulation des commandes en cours.

De convention expresse entre les parties, sont considérés comme cas de force majeure déchargeant le vendeur de son obligation de livrer :

Les guerres, émeutes, insurrections, l'incendie, les grèves et autres conflits du travail, les accidents, les pannes des machines de production, l'impossibilité d'être approvisionné en marchandises, matériels ou énergie, les catastrophes naturelles empêchant de fabriquer ou de livrer (cette liste n'est pas limitative).

En toute hypothèse, la livraison ou l'exécution dans les délais ne peut intervenir qui si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le vendeur, quelle qu'en soit la cause.

Le délai de livraison ne commence à courir qu'à partir du moment ou le dossier de l'acheteur est réputé complet, ce qui suppose notamment le respect des conditions de paiement convenues et la remise par le client, de tous les renseignements ou documents

techniques, commerciaux, financiers, nécessaires à l'exécution de la commande.

ART 12 - LIVRAISON - RISQUES

Dans tous les cas, les produits et matériels voyagent aux <u>risques et périls du destinataire</u> que ce soit <u>par les services de transport extérieurs au vendeur ou par le service de livraison propre au vendeur.</u>

Il appartient à l'acheteur, en cas d'avarie ou de manquant de faire toutes constatations nécessaires et de confirmer ses réserves par lettre recommandée avec avis de réception auprès du transporteur ou du vendeur (si livraison directe effectué par le service de livraison du vendeur) ceci dans les trois jours qui suivent la réception (même dans le cas de vente en franco de port)

Il incombe à l'acheteur d'assurer les frais et risques du transport à partir du moment ou la livraison est réputée lui avoir été effectuée, soit dans le cas général, à compter de la mise à disposition des pièces et machines dans les locaux du vendeur.

De convention expresse, le déchargement au lieu de livraison est assuré exclusivement sous la responsabilité et sous la garde de l'acheteur, quelle que soit la participation apportée à ces opérations par notre livreur (chauffeur-livreur ou technico-commerciaux du vendeur ainsi que du chauffeur-livreur d'un transporteur extérieur)

L'acheteur s'engage à réceptionner les produits au lieu et date convenus. En cas de carence de sa part, la livraison, avec tous ses effets, sera réputée avoir lieu à cette date.

ART 13 - CONTRÔLES - ESSAIS CHEZ LE VENDEUR

Les contrôles de conformité du matériel et des pièces détachées commandés sont effectués, sauf dispositions contractuelles contraires, par le vendeur, dans ses ateliers et pendant la durée normale de travail.

Si l'acheteur ne satisfait pas à cette condition, aucune réclamation ou demande de modification ne pourra être exigée, sauf convention financière particulière.

Dès réception du matériel ou des pièces détachées, l'acheteur doit s'assurer de leur conformité par rapport aux spécifications définies ou acceptées par Paul BERNARD SAS.

En cas de mise en œuvre du matériel livré présentant des vices que l'acheteur aurait dû constater à réception, la garantie du vendeur est exclue.

Ces dispositions s'appliquent, sauf si des conventions particulières spécifient le contraire.

ART 14 - MONTAGE/INSTALLATION SUR SITE

Le montage comprend l'ensemble des prestations intervenant avant la mise en route, dans les locaux de l'acheteur, et notamment les déballages, remontages, mise en place, raccordements...

Le déchargement, déballage et la mise en place du matériel, dans son lieu de fonctionnement, incombent au personnel de l'acheteur; Les raccordements du matériel aux énergies, fluides, et à tous autre élément permettant d'assurer son fonctionnement dans les conditions normales d'utilisation, est de convention expresse assuré par l'acheteur, à ses frais, et sous son entière responsabilité.

Nos techniciens intervenant sur site ne devront jamais être employés à un travail différent de celui objet du contrat ou qui a été formellement prescrit par nous. Toute adjonction ou modification apportée par l'acheteur ou son représentant au cours des travaux, sans ordre de service particulier, sera considérée comme modifiant les conditions de notre contrat et engageant la responsabilité de l'acheteur, notamment en matière de sécurité.

Les opérations de réparation ou de travail à façon, autres que celles objet du contrat, ne donnent lieu à aucune garantie, sauf convention expresse entre les parties. Lorsque le personnel du vendeur aura à effectuer une intervention dans l'usine de l'acheteur, il sera considéré comme détaché par son employeur et mis à la disposition de l'acheteur qui deviendra son commettant occasionnel pendant la durée de l'intervention. L'intervention de ce personnel sera limitée à sa compétence en matière de dépannage, de réparation, d'installation relative à sa profession et ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet de réduire la responsabilité propre de l'acheteur, notamment en matière de sécurité.

Il est formellement interdit à nos techniciens d'intervenir entre 22 heures et 6 heures sauf dérogation exceptionnelle acceptée par le président de Paul BERNARD SAS. D'autre part, et pour toutes interventions ainsi que pour toute la durée des interventions, le personnel de l'acheteur devra être obligatoirement présent, notamment en matière de sécurité.

ART 15 - MISE EN ROUTE ET RECEPTION SUR SITE

La mise en route comprend l'assistance technique lors de la mise en production du matériel, c'est-à-dire la présence de notre technicien qui effectuera le contrôle du matériel (assemblage de la machine, alignement du moteur principal, tension des courroies, montage filières et rouleaux)

En aucun cas tous travaux d'électricité, de vapeur ou de produits liquides ne sont effectués par nos soins.

Est compris dans la mise en route l'instruction du personnel d'exploitation et de maintenance de l'acheteur.

La durée de la mise en route ne pourra pas dépasser une journée de travail normale de 8 heures, au delà il y aura une facturation des heures de dépassement aux tarifs majorés.

Les temps d'attente dus au retard éventuel d'autres corps de métier seront aussi obligatoirement facturés aux tarifs normal.

Sauf stipulation expresse contraire, la mise en route n'est pas comprise dans les offres/devis/propositions et acceptation de commande.

Si ceci est prévu contractuellement, le vendeur fera intervenir un ou plusieurs techniciens pour assurer la mise en route, aux conditions générales et particulières de son

service après-vente, qui seront transmises à l'acheteur avant commande, sachant que :

- . L'intervention ne peut concerner que le matériel expressément visé sur l'acceptation de commande émise par le vendeur;
- . L'acheteur doit notifier au vendeur que le montage du matériel a été effectué par ses soins, conformément aux prescriptions ;
- . Un accord doit intervenir entre les parties sur les dates, lieu et durée de l'intervention, ainsi que sur son coût financier, sachant que tout dépassement de la durée de mise en route, du de l'acheteur, sera en outre facturé aux conditions habituelles de vendeur;
- . Le délai de l'intervention sera conditionné par les délais d'approvisionnement des machines neuves, ou les délais de remise en état, pour les machines d'occasion, dans nos ateliers;
- . L'intervention est prévue en une seule fois sauf stipulation particulière;
- . L'acheteur s'engage à mettre à la disposition du personnel du vendeur les moyens nécessaires, notamment en outillage, matériels et en personnel ;
- . La mise en route devra intervenir au maximum 30 jours après la livraison du matériel, faute de quoi le vendeur se réserve le droit de se dégager de cette obligation;
- . L'acheteur est entièrement responsable de tout accident ou dommage, pouvant se produire en cours d'exécution des travaux de mise en route, sauf faute prouvée du vendeur;

Même s'il reste des problèmes techniques jugés mineurs à régler, la mise en production de l'équipement entraînera immédiatement la réception de la mise en route du matériel.

Nous ne sommes pas garants du matériel mis à notre disposition par l'acheteur.

ART 16 - GARANTIE MACHINES

Les machines neuves ont la garantie du fabricant sur une année sous condition d'une utilisation conforme à la notice technique de fonctionnement livrée avec la machine et sous réserve de l'utilisation des pièces d'usure et de rechange d'origine.

Les machines d'occasion peuvent être vendues en l'état sans aucune garantie, ou vendues reconditionnées par le vendeur avec une garantie de trois mois sous condition d'une utilisation conforme à la notice technique livrée avec la machine ou à défaut en respectant les conseils indiqués par le vendeur.

La garantie prend effet à partir de la date de la livraison du matériel ou à défaut de la mise à disposition du matériel chez le vendeur.

 si la matière première n'est pas adaptée aux types de filières utilisées sur la machine (contraintes mécaniques anormales),

- si le vice de fonctionnement résulte d'une intervention sur la machine effectué sans l'autorisation écrite de la direction du vendeur,
- si le fonctionnement défectueux provient d'une erreur, négligence ou malveillance ou d' un défaut d'entretien de la part de l'acheteur,
- si le fonctionnement défectueux résulte de la force majeure, ou de l'usure normale de certaines pièces,
- Le vendeur se réserve le droit de vérifier sur place l'origine de l'anomalie,
- Avant toute décision de remplacement, le vendeur de réserve le droit de demander le retour des pièces défectueuses pour contrôle et analyse,
- Pour les fournitures et machines qui ne sont pas de la représentation du vendeur, la garantie est limitée à celle dont le vendeur jouit lui-même auprès des constructeurs correspondants,
- Le vendeur ne sera tenu à aucune indemnisation envers l'acheteur pour manque à gagner ou pour des accidents aux personnes ou des dommages à des biens distincts de l'objet du contrat.

ART 17 - GARANTIE PIECES D'USURE ET PIECES DETACHEES

La durée de vie des pièces d'usure doit être déterminée à la commande de l'acheteur en fonction des matières premières travaillées.

Les différentes matières premières ayant une incidence importante sur les durées de vie du matériel, l'acheteur devra remettre au vendeur toutes les informations et détails sur ces matières utilisées, (exemple :pourcentage des matières ainsi que les types des formules fabriquées). L'acheteur est tenu de communiquer ces informations par écrit.

Les durées de vie ainsi déterminées pour la garantie ne pourront qu'être approximatives.

Aucune demande de garantie ne pourra être recevable au delà de six mois.

La garantie ne peut s'appliquer sur les pièces d'usure et pièces détachées qu'en cas d'utilisation dans des conditions normales.

En ce qui concerne les filières pour les presses, la fixation de ces filières devra être parfaite, emmanchement non usé, anneau d'usure et frettes en très bon état.

Avant toutes décisions du vendeur de prendre ou ne pas prendre en garantie les pièces, un contrôle et analyse devra être effectué par le vendeur ainsi que par le fabricant de ou des pièces défectueuses si celles-ci ne sont pas de la fabrication propre du vendeur.

Le retour des pièces défectueuses ne pourra intervenir qu'après accord par écrit du vendeur et aux frais de l'acheteur; s'il est après prouvé l'accord de prise en garantie, les frais de retour seront alors remboursés à l'acheteur.

Notre garantie s'effectuera simplement par la réparation ou le remplacement des pièces fournies et reconnues défectueuses, à l'exclusion de toutes indemnités relatives à des frais annexes ou de dommages-intérêts à titre d'immobilisation ou autre. Les pertes de production ne seront jamais prises en charge.

Dans des cas particuliers, nous nous réservons la possibilité d'établir un avoir à l'acheteur d'un montant correspondant au montant qui lui a été facturé pour la pièce défectueuse.

Nous ne sommes en aucun cas responsables des pièces qui ont subi une utilisation, un entretien (pièces non graissées) ou un stockage incorrects (rouleaux de presses stockés trop longtemps), ou dont les dommages résultent d'un montage, d'une mise en service, d'une modification ou d'une réparation défectueuse ou non exécutée par le vendeur, d'un traitement incorrect ou de l'usure naturelle.

ART 18 - RESERVE PROPRIETE

Tous les matériels, marchandises, pièces détachées restent la propriété du vendeur jusqu'à complet paiement du prix, en principal et accessoires, le paiement s'entendant de l'encaissement effectif des sommes dues. Ceci en application de la loi 80 335 du 12 mai 1980.

Le transfert de propriété des marchandises, objet des commandes futures, sera subordonné au paiement du prix des commandes et marchés précédents.

Toutefois à compter de la livraison, l'acheteur assume <u>la responsabilité des dommages</u> que les biens vendus mais non encore réglés pourraient subir ou être occasionnés par quelque cause que ce soit.

Il lui incombe de prendre toutes dispositions utiles et de s'assurer en conséquence, pour le compte de qui il appartiendra.

En cas de non respect par l'acheteur d'une des échéances de paiement, le vendeur pourra exiger par lettre recommandée avec accusé de réception, la restitution des biens, aux frais et risques de l'acheteur, jusqu'à exécution par ce dernier de la totalité de ces engagements.

Le vendeur pourra en outre, si bon lui semble, résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra immédiatement faire dresser, par huissier de justice, inventaire des matériels, marchandises et pièces détachées impayés détenus par l'acheteur.

L'acheteur veillera à ce que l'identification des biens soit toujours possible, les matériels, marchandises, pièces détachées en stock étant toutefois présumés correspondre aux biens impayés.

L'acheteur reconnaît expressément au vendeur le droit de se présenter en ses locaux, et d'y retirer ses matériels, marchandises, pièces détachées, ou bien des éléments équivalents en valeur.

En aucun cas l'acheteur ne pourra revendre le bien acheté avant complet paiement du prix, sauf autorisation préalable écrite du vendeur.

L'acheteur peux revendre les matériels, marchandises, pièces détachées dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise mais il perdra cette faculté en cas de cessation des paiements ou de non paiement du prix à l'échéance.

Dans ces deux cas il s'engage à communiquer au vendeur, sur simple demande, les noms et adresses de ses acheteurs ainsi que le montant du prix restant dû par eux.

L'acheteur informera le vendeur dès l'ouverture à son encontre d'une procédure collective.

ART 19 - ETUDES - PLANS/DESSINS - DOCUMENTS DESCRIPTIFS

Les plans/dessins fournis à titre purement documentaire n^\prime engagent pas la responsabilité du vendeur.

Les poids, dimensions, encombrements, caractères, prix, rendements, débits, et autres données, figurant dans les catalogues, prospectus, annonces publicitaires, n'ont qu'un caractère indicatif.

Seuls les plans, dessins, études ayant fait l'objet d'un règlement spécifique peuvent engager le vendeur.

Les plans, dessins, études et documents de toute nature remis à l'acheteur, préalablement ou postérieurement à la conclusion d'un contrat, restent la propriété exclusive du vendeur.

Sauf accord contraire préalable, l'acheteur ne peut les utiliser pour d'autres affaires, ni les communiquer à des tiers, ni même les recopier ou les reproduire, sous peine de dommages et intérêts.

Toutes précautions utiles devront être prises, vis-à-vis du personnel notamment, pour éviter toute divulgation.

ART 20 - RESOLUTION - CLAUSE PENALE

En cas d'inexécution de ses obligations par l'acheteur, et notamment de son obligation de paiement, et ne serait-ce que d'une échéance en cas de règlement échelonné, le contrat pourra être résolu par le vendeur sans autre mise en demeure que celle prévue pour la déchéance du terme, ou la reprise des marchandises et matériels.

L'acheteur sera redevable d' une pénalité dont le montant sera fonction de l'avancement du projet, mais ne saurait en aucun cas être inférieur à 25% du montant total de la commande avec un minimum de perception de 200 €. Cette indemnité sera considérée comme accessoire de la créance. En outre, tout paiement postérieur à la date indiquée sur la facture entraînera, conformément à la loi 92-1442 du 31/12/1992, la facturation de pénalités égales à une fois et demie le taux de l'intérêt légal.

La somme restituable à l'acquéreur au titre des acomptes versés, sera réduite du montant de cette pénalité.

Il est bien convenu qu'en cas de résiliation du contrat après la fabrication ou la remise en état d'une machine, le vendeur pourra exiger le règlement intégral du prix et solliciter l'allocation de dommages et intérêts.

ART 21 - CONTESTATION - TRIBUNAUX COMPETENTS

En cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou l'exécution d' une commande, même livrée hors de France, le tribunal de commerce de QUIMPER sera seul compétent même en cas de pluralités de défendeurs ou d'appel en garantie, à moins que le vendeur ne préfère saisir toute autre juridiction.

Toutes nos ventes sont soumises au droit français.

ART 22 - Assurances

Il est expressément convenu entre les parties, qu'au titre de la garantie responsabilité civile exploitation, l'acheteur et ses assureurs renonceront à tout recours contre notre société et nos assureurs au delà des montants des garanties qui nous sont accordés par nos propres contrats d'assurance.